

BODACC

BULLETIN OFFICIEL DES ANNONCES CIVILES ET COMMERCIALES

ANNEXÉ AU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**PREMIER
MINISTRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'information
légal et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE

26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15

www.dila.premier-ministre.gouv.fr

www.bodacc.fr

BODACC « A »

Annonce n° 2474

51 – MARNE

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE REIMS

Ventes et cessions

335 780 433 RCS Reims.

BOURQUIN IMPRIMERIES.

Forme : Société par Actions Simplifiée.

Capital : 400000.00 EUR.

Adresse : 4 et 6, Rue André Huet Zi Ouest, 51100 Reims.

Oppositions : Art. L.236-15 du code de commerce.

Commentaires : Aux termes d'un acte électronique contresigné par avocat en date à REIMS du 30 mars 2026, La société N.I. C.O.L. susvisée et la société BOURQUIN IMPRIMERIES susvisée ont établi le projet de leur fusion par voie d'absorption de la société N.I.C.O.L. par la société BOURQUIN IMPRIMERIES. La société N.I.C.O.L. ferait apport à la société BOURQUIN IMPRIMERIES de la totalité de son actif, soit 262.207 € à charge de la totalité de son passif, soit 137.369 €. La valeur nette des apports s'élèverait à 124.838 €. La société BOURQUIN IMPRIMERIES détenant la totalité des 100 actions composant le capital social de la société N.I.C.O.L., il ne sera procédé à aucune augmentation de capital et, en l'absence d'attribution d'actions émises par la société absorbante, aucun rapport d'échange n'a été déterminé. Il résulterait de l'annulation des actions de N. I. C. O. L. détenues par BOURQUIN IMPRIMERIES un mail de fusion de 75.162 €. La fusion prendrait effet rétroactivement au 1er janvier 2026, d'un point de vue comptable et fiscal. Toutes les opérations actives et passives, effectuées par la société N.I.C.O.L. depuis le 1er janvier 2026 jusqu'au jour de réalisation définitive de la fusion seraient prises en charge par la société BOURQUIN IMPRIMERIES. La fusion sera réalisée le lendemain de l'expiration du délai d'opposition des créanciers des sociétés participantes à l'opération de fusion tel que prévu à l'article R. 236-11 du Code de commerce. La société N.I.C.O.L. sera dissoute de plein droit sans liquidation, à la date de réalisation définitive de la fusion. Conformément à l'article L. 236-6 du Code de commerce, le projet de fusion a été déposé au greffe du tribunal de commerce de REIMS au nom des deux sociétés le 1er avril 2026 pour être annexé au registre du commerce et des sociétés. Les créanciers de la société absorbante, ainsi que ceux de la société absorbée dont les créances sont antérieures au présent avis, pourront faire opposition à la présente fusion dans les conditions prévues aux articles L. 236-15 et R. 236-11 du Code de commerce, soit trente jours à compter de la présente publication, devant le tribunal de commerce ou le tribunal des activités économiques compétent..